



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DEVANT LE N°34 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE

PL/BM
 APM 24/0152

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,
 Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,
 Vu la demande présentée par l'entreprise artisanale Renaud DAMIEN (SIRET N° 788 667 905 00012), sise au n°12 allée Montesquieu à 17430 Tonnavy-Charente, en date du 25 janvier 2024,
 A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant et au droit du n°34 avenue de la Grande Conche
- Surface : 6 M² (mise en place d'un échafaudage, en vue d'une intervention sur toiture : remplacement des liteaux sous toiture, traitement de la charpente, par un « anti-termites »)
- Durée : du 30 janvier 2024 au 13 février 2024.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

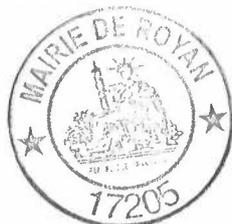
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 25 janvier 2024

Pour le Maire,
 et par délégation
 Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 29 janvier 2024



MISE EN LIGNE LE 29-01-2024

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

BREF - D9/CB
DC N° 23.853



DÉCISION

CONCERNANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CLOTURE DE CHANTIER, ECHAFAUDAGE, DEPOTS DE MATERIAUX)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 23 décembre 2022 (DC N°22/906) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 26 décembre 2022.

DÉCIDE

de fixer à compter du 1er janvier 2024, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echauffage, Dépôts de matériaux), comme suit :

○ Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	48,10 €
○ Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	99,60 €
■ Au-delà de ces 15 jours par m ² et par mois d'occupation	
- le 1 ^{er} mois	10,70 €
- le 2 ^{ème} mois	12,20 €
- le 3 ^{ème} mois	16,90 €
- le 4 ^{ème} mois	19,60 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	25,80 €
Jau-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata tempore du nombre de jours réellement occupé.	
○ Forfait pour occupation emplacement lors des déménagements (par jour)	17,90 €
○ Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- Inférieur ou égal à 7 jours	12,80 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	29,10 €
- Au-delà de 21 jours	1,00 €
	Par Jour

• d'encaisser la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal

Fait à ROYAN, le 19 décembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint.



Didier SIMONNET